

PLAN D'URGENCE REGIONAL POUR LA PREPARATION ET LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARINES MAJEURES DANS LA PARTIE OCCIDENTALE DE L'OCEAN INDIEN

PLAN D'URGENCE REGIONAL POUR LA PREPARATION ET LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARINES MAJEURES DANS LA PARTIE OCCIDENTALE DE L'OCEAN INDIEN

TABLE DES MATIERES

1 Introduction

- 1.1 Contexte
- 1.2 Objets et buts
- 1.3 Champ d'application et zone géographique
- 1.4 Abréviations et définitions

2 Politique et responsabilités

- 2.1 Politique commune
- 2.2 Responsabilités des autorités nationales compétentes
- 2.3 Désignation des autorités nationales opérationnelles responsables de l'application du plan et points de contact
- 2.4 Mécanisme d'activation du plan
- 2.5 Réunion des autorités opérationnelles nationales responsables de l'application du plan
- 2.6 Échange d'informations

2.7 Formation et exercices conjoints

2.8 Centres régionaux

3 Éléments de la lutte et planification

3.1 Hypothèse du rôle de direction

3.2 Commandant d'événement national / Commandant d'événement suprême

3.3 Centres d'urgence de la lutte / Centre d'urgence de lutte conjointe

3.4 Équipes de soutien

3.5 Structure de commandement

3.6 Les arrangements de communications

3.7 Planification de la lutte

3.8 Stratégie de lutte

4 Opérations de lutte

4.1 Phases de lutte

4.2 Surveillance de la nappe

4.3 Demandes d'assistance dans le cadre du plan via RCOC

4.4 Opérations de lutte conjointe facilitées par RCOC

4.5 Utilisation des dispersants

4.6 Fin des opérations de lutte conjointe et de la mise en œuvre du plan

5 Communications et rapports

5.1 Système de communications

5.2 Système d'alerte initiale

5.3 Rapports de pollution (POLREP)

5.4 Rapports après événement

5.5 Rapports et communications avec les centres régionaux

6 Logistique, finances et administration

6.1 Logistique

6.2 Procédures des finances

6.3 Mouvements transfrontaliers de lutte des personnels, équipements, produits et unités autonomes

6.4 Assurance médicale et soins médicaux

6.5 Responsabilité pour blessures ou dommages

6.6 Documents concernant les opérations de lutte et les coûts correspondants

7 Information du public

7.1 Officier de relations publiques

7.2 Communiqués de presse

7.3 Conférences de presse

7.4 Information du public via les centres régionaux

APPENDICES

APPENDICE 1	Annuaire des autorités nationales compétentes et points focaux en charge de recevoir les messages d'alerte
APPENDICE 2	Extraits des plans nationaux d'urgence (définissant les risques de pollution pour les pays, l'organisation nationale, ainsi que les principales tâches et responsabilités).
APPENDICE 3	Répertoire des personnels de lutte et inventaire des équipements de lutte, produits et autres moyens, incluant les taux pour l'utilisation de la main-d'œuvre, des équipements et des produits dans des opérations de lutte conjointe
APPENDICE 4	Cartes montrant les sources de pollution potentielles, les zones sensibles au plan environnemental et économique
APPENDICE 5	Lignes directrices pour les comptes rendus de déversement d'hydrocarbures (surveillance aérienne)
APPENDICE 6	Formulaire normalisé de demande d'assistance
APPENDICE 7	Système de rapports de pollution (POLREP)
APPENDICE 8	Manuel sur les demandes d'indemnisation
APPENDICE 9	Politiques nationales d'utilisation des dispersants
APPENDICE 10	Lignes directrices pour le relevé des côtes

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Le risque que se produise dans l'Océan Indien occidental un événement pouvant être à l'origine d'une pollution due aux hydrocarbures ou à d'autres substances dangereuses ou potentiellement nocives reste élevé en raison d'un important trafic de navires marchands, y compris les transporteurs pétroliers. Les principales routes maritimes sont celles reliant le Golf Arabo-Persique et l'Asie du Sud-Est au Cap de Bonne Espérance, à l'Europe et à l'Amérique.

Un tel risque impose aux États de la région un besoin constant d'organisation et de préparation permettant de faire face à tout événement de pollution marine. Ces efforts continus devraient être réalisés aux niveaux national et régional au travers d'une coopération mutuelle.

Une conférence diplomatique sur la préparation et la lutte en matière de pollution par les hydrocarbures (Conférence OPRC), tenue à l'OMI à Londres en novembre 1990, a adopté la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 90) et dix résolutions. Une autre conférence diplomatique, organisée au siège de l'OMI à Londres, a adopté le 15 mars 2000 un Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération contre les pollutions accidentelles par des substances dangereuses ou potentiellement nocives (Protocole OPRC-HNS 2000). L'OPRC 90 était le premier instrument juridique mondial applicable qui traite la question de la lutte à la suite d'un accident de pollution par les hydrocarbures en mer ; ses articles 6 et 10 évoquent spécifiquement la mise en place de systèmes nationaux et régionaux de préparation et de lutte ainsi que la promotion de la coopération bilatérale et multilatérale dans ce domaine. Le Protocole OPRC-HNS 2000 suit les principes de la Convention OPRC 90 relatifs aux incidents impliquant des substances nocives et dangereuses. Des 10 parties de la Convention de Nairobi, toutes sauf la Somalie ont ratifié la Convention OPRC 90, et 3 de ces pays ont ratifié le Protocole OPRC-HNS 2000 à janvier 2021. Djibouti a ratifié les deux.

La « Convention pour la protection, la gestion et le développement du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale », adoptée à Nairobi le 21 juin 1985 », entrée en vigueur le 30 mai 1996 et amendée le 31 mars 2010 (Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et le développement du milieu marin et des zones côtières de l'océan Indien occidental, ci-après dénommée la « Convention de Nairobi ») et son « protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale » (ci-après dénommé le « Protocole d'urgence »), définissent le cadre des accords qui posent les bases légale et politiques pour une coopération régionale dans la partie Occidentale de l'Océan Indien ainsi que le cadre institutionnel juridique des actions de coopération régionale dans la lutte contre les pollutions marines accidentelles.

Tous les pays Parties de ce Plan qui ont aussi ratifié la Convention de Nairobi et son Protocole d'urgence se sont engagées légalement et ont fermement exprimé leur volonté politique d'initier, individuellement et conjointement, les actions permettant de répondre effectivement à une pollution maritime accidentelle.

Au titre du Protocole d'urgence, les Parties contractantes doivent remplir certaines obligations qui couvrent en particulier : le développement de leurs plans nationaux d'urgence et de leurs moyens de lutte contre la pollution ; la diffusion aux autres Parties des informations concernant leur organisation nationale et les autorités nationales compétentes, faisant connaître aux autres Parties les événements de pollution, leur évolution subséquente et les actions menées ; l'assistance à une autre Partie qui en fait la demande.

Toutes les Parties au Protocole confrontées à un événement de pollution doivent mettre en œuvre toute mesure pratique de lutte contre la pollution. Les moyens correspondants incluent en particulier des équipements, des navires, des aéronefs et de la main d'œuvre, adaptés à de telles opérations en cas d'urgence. Enfin, les Parties au Protocole doivent faire tous leurs efforts pour apporter assistance à une Partie qui le demande.

Pour remplir leurs obligations au titre du Protocole d'urgence, les autorités publiques des États doivent être prêtes à intervenir tant au plan national qu'en coopération internationale et assistance mutuelle. Il faut donc qu'existent des dispositions nationales de préparation et de lutte permettant une action rapide et efficace. Elles comportent, au niveau national, une organisation administrative adéquate définissant clairement les responsabilités des diverses autorités responsables pour prendre des mesures et la coordination entre elles. Il est aussi important qu'existent des équipements de lutte permettant à la Partie menacée de commencer des opérations de lutte et de protéger les sites les plus sensibles pendant les premières heures cruciales qui suivent l'événement, sans avoir à attendre l'arrivée éventuelle d'une assistance par une autre Partie. Ultimement, on reconnaît partout que ce qui au premier chef permet une coopération régionale et une assistance mutuelle efficace est l'existence de bonnes capacités de lutte au niveau national.

La mise en commun de ressources et d'expertises apporte une façon effective et efficace en termes de coûts de combattre une pollution majeure lorsqu'il n'est pas possible d'agir avec les ressources disponibles dans un seul pays. Il est généralement admis que la coopération en cas de gros déversements d'hydrocarbures impliquerait principalement les États suffisamment proches pour s'aider mutuellement. Pour organiser une telle coopération, les États doivent posséder une planification détaillée pouvant être élaborée par des dispositions opérationnelles dans le cadre d'un Accord régional tel que le Protocole d'urgence et à travers le développement de plans d'urgence régionaux ou sous-régionaux.

L'intérêt croissant qui s'attache à protéger l'environnement marin dans la partie occidentale de l'océan Indien a contribué à reconnaître l'importance d'une coopération internationale et d'une assistance mutuelle en cas d'urgence et a conduit à l'adoption de ce plan d'urgence régional.

Le projet de développer une Autoroute marine de l'océan Indien occidental (WIOMH) et de prévenir la contamination côtière et marine a inclus comme résultat la signature d'un Accord sur le Plan d'urgence régional pour la préparation et la lutte contre des incidents majeurs de pollution marine dans l'océan Indien occidental, qui est entré en vigueur en novembre 2011. Cet accord régional est lié à la Convention de Nairobi et à son Protocole d'urgence. L'objet de l'accord est de fournir une base solide au Plan d'urgence régional (RCP). La rédaction originale de ce RCP fut accomplie dans le cadre du projet WIOMH.

A la suite de la 3^{ème} Réunion ministérielle régionale pour promouvoir la sûreté et la sécurité maritime dans l'Afrique orientale et australe et dans la région de l'océan Indien (ESA-IO), organisée par les ministres et les hauts représentants ESA-IO à Djibouti le 15 mai 2016, qui a débouché à la Déclaration de Djibouti sur la sûreté et la sécurité maritime dans ESA-IO, deux centres régionaux furent créés, notamment le Centre régional de fusion d'informations maritimes (ci-après RMIFC), situé dans la République de Madagascar, et le Centre régional de coordination des opérations (ci-après RCOC), située dans la République des Seychelles.

Se rappelant de la Conférence ministérielle de 2018 sur la sûreté et la sécurité maritime à Maurice, qui a conduit à la signature des deux Accords régionaux, notamment l'Accord régional pour la création d'un Mécanisme régional d'échange et de partage d'informations maritimes, et l'Accord

régional sur la coordination des opérations en mer, les 28 et 29 avril 2018, par l'Union des Comores, la République de Djibouti, la République de Madagascar, la République de Maurice et la République des Seychelles, suivie des signatures des accords par la République de Kenya et la République française (France/Réunion) durant la Conférence internationale sur l'économie bleue tenue le 27 novembre 2018 au Kenya.

Au vu de la mise sur pied du Centre régional de coordination (RCC) et de son mandat pour coordonner des opérations contre la pollution marine dans la région, et étant donné le cadre actuel du RMIFC et du RCOC, il y a nécessité d'une collaboration entre les trois entités pour s'assurer que la mer soit davantage à l'abri de la pollution marine.

1.2 OBJET ET BUTS

L'objet de ce Plan d'urgence régional est la mise en place, dans le cadre du Protocole d'urgence et de l'Accord sur le Plan d'urgence régional pour la préparation et la lutte contre des incidents majeurs de pollution marine dans l'océan Indien occidental, et selon des obligations que ce Protocole impose aux Parties contractantes, un mécanisme d'assistance mutuelle au titre duquel les autorités nationales compétentes des Parties concernées coopéreront en vue de coordonner et d'intégrer leurs interventions aux événements de pollution marine, soit qu'ils touchent ou soient susceptibles de toucher la mer territoriale, le littoral et les intérêts connexes d'une ou de plusieurs de ces pays, soit qu'ils aient une magnitude telle que les moyens d'un seul de ces pays soient insuffisants.

Le but général de ce Plan est l'organisation d'une réponse rapide et efficace à des pollutions marines accidentelles touchant ou susceptibles de toucher la zone de responsabilité et/ou la zone d'intérêt d'une ou plusieurs des pays concernés et la facilitation de la coopération entre eux dans le domaine de la préparation et de la lutte contre les pollutions marines.

Bien que le Plan concerne principalement la préparation et la lutte contre les accidents entraînant ou susceptibles d'entraîner des déversements d'hydrocarbures, les dispositions et les procédures qu'il stipule pourront également s'appliquer aux accidents entraînant ou susceptibles d'entraîner des déversements d'autres substances nocives et dangereuses, une fois que les Parties posséderont les capacités nationales nécessaires pour gérer ce type de déversements.

Afin d'atteindre cet objectif général, les objectifs spécifiques suivants sont définis :

- a) définir l'étendue de la coopération pour la mise en œuvre du Plan entre les autorités responsables, au niveau opérationnel ;
- b) définir les zones de responsabilité des Parties au Plan ;
- c) diviser les responsabilités et prévoir le transfert de responsabilité d'un État à l'autre ;
- d) mettre en place les principes de commandement et de liaison et définir les structures correspondantes ;
- e) mettre en place les dispositions qui permettront aux navires et aéronefs d'une Partie d'opérer dans les zones de responsabilité des autres Parties ;
- f) définir le type d'assistance qui pourrait être fournie et les conditions de sa fourniture ;
- g) déterminer à l'avance les conditions financières et les modalités administratives des actions de coopération dans une situation d'urgence.

Pour atteindre ces buts, il est prévu de réaliser les actions ci-après au cours de la mise en œuvre du Plan :

- mettre au point des mesures appropriées de préparation et des systèmes efficaces destinés à détecter et à signaler des événements de pollution affectant ou susceptibles d'affecter la zone de responsabilité des Parties ;
- promouvoir et mettre en œuvre la coopération régionale en matière de plan d'urgence pour la pollution marine accidentelle, de mesures préventives, de contrôle et d'opérations de nettoyage;
- définir les mesures permettant de limiter l'étalement et de minimiser le risque présenté par des déversements d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives ou dangereuses;
- mettre au point puis en œuvre un programme de formation et d'exercices pratiques pour différents niveaux de personnel impliqué dans la prévention et la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures ou par d'autres substance nocives ou dangereuses;
- mettre au point des procédures permettant d'accroître la coopération régionale.

Toutefois les Parties décident que les opérations de lutte à la suite d'un événement de pollution marine survenu dans la zone de responsabilité d'une des Parties seront menées selon les dispositions du plan national d'urgence de la Partie concernée.

1.3 CHAMP D'APPLICATION ET ZONE GEOGRAPHIQUE

Le Plan s'applique chaque fois qu'un événement maritime provoque ou est susceptible de provoquer une pollution pouvant affecter une ou plusieurs Parties et est d'une magnitude telle qu'il est justifié de faire appel à l'assistance des autres Parties. Cet incident peut être un déversement d'hydrocarbures ou de substances dangereuses ou potentiellement nocives survenu dans la zone de responsabilité d'une Partie et menaçant la zone de responsabilité d'une autre Partie, ou un déversement qui ne menace pas d'autres pays mais demande des contre-mesures qui dépassent les capacités disponibles dans la Partie affectée.

La couverture géographique de ce Plan comprend les zones de responsabilité des Parties telles que définies dans le paragraphe 1.4.

1.4 ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

Les abréviations principales utilisées dans ce document sont :

CCLU	Centre conjoint de lutte en urgence
CCR	Centre de Coordination Régionale pour la préparation et la lutte contre les pollutions marines dans la partie Occidentale de l'Océan Indien
CLC	Centre de lutte conjointe
CN	Coordinateur National / Commandant sur zone National
CR	Coordinateur Régional / Commandant sur zone suprême
FIPOL	Fonds international d'indemnisation en matière de pollution par les hydrocarbures
MRCC	Centre de coordination pour la recherche et le sauvetage maritimes
OMI	Organisation maritime internationale
OPRC	Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures
PNU	Plan national d'urgence en matière de pollution marine par les hydrocarbures
POLREP	Rapport de pollution

PUSR	Plan d'urgence sous-régional
SND	Substance Nocive ou Dangereuse
UTC	Temps universel coordonné
VHF	Très haute fréquence

Les principaux termes utilisés concernant ce Plan :

Hydrocarbures signifie des hydrocarbures de toute sorte, y compris le pétrole brut, le fuel, les résidus et les produits raffinés.

Substances potentiellement dangereuses et nocives signifie toute substance autre que les hydrocarbures pouvant, si elle est introduite en milieu marin, entraîner des dangers pour la santé humaine, affecter les ressources vivantes et la vie marine, endommager les activités et installations ou interférer avec d'autres usages légitimes de la mer.

Accident maritime signifie l'abordage de navires, l'échouement ou tout incident de navigation ou autre événement à bord d'un navire ou extérieur à lui qui a pour effet des dommages matériels ou la menace de dommages matériels imminents pour le navire ou sa cargaison.

Événement de pollution signifie un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures ou de SNB et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin ou les intérêts connexes d'un ou de plusieurs États et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates.

Intérêts connexes signifie les intérêts d'un État riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres :

- i) aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaire, y compris les activités de pêche;
- ii) à l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée;
- iii) à la santé des populations côtières
- iv) à la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone;
- v) à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières.

Protocole d'urgence signifie le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers, en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale, à la Convention pour la protection, la gestion et le développement du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (Convention de Nairobi), adoptée à Nairobi le 21 juin 1985.

Le Plan signifie le plan d'urgence régional de préparation et de lutte contre les pollutions marines majeures dans l'Océan Indien occidental.

Les Parties signifie les gouvernements de l'Union des Comores, de la République de Djibouti, de la République française, de la République de Kenya, de la République de Madagascar, de la République de Maurice, de la République des Seychelles.

Centres régionaux signifie le RCOC et le RMIFC.

La zone de responsabilité signifie pour chaque Partie l'ensemble de sa zone côtière, de ses eaux intérieures, de ses eaux territoriales et de sa zone économique exclusive, telles qu'elle les a définies. La division au titre du présent plan régional en zones de responsabilité ne doit pas être considérée

comme créant un précédent en matière de dispute sur la souveraineté ou la juridiction ni comme une acceptation par un État des définitions adoptées par un autre État. Dans le cas où deux Parties incluent dans leurs zones de responsabilité respectives un même espace, et là où une Partie prend le rôle d'État directeur dans cet endroit, cela ne peut pas être considéré comme une revendication de souveraineté ou de juridiction, ni signifier qu'une Partie assistante ou une autre Partie accepte une telle revendication de souveraineté ou de juridiction par la Partie qui prend le rôle de leader.

Zone d'intérêt signifie la zone marine non comprise dans les zones de responsabilité et dans laquelle une pollution accidentelle affecte ou est susceptible d'affecter les intérêts d'une ou de plusieurs Parties. En accord avec la Convention Internationale de 1969 relative aux interventions en haute mer en cas d'incidents de pollution d'hydrocarbures (Convention d'intervention 69), un État côtier peut prendre des mesures en haute mer afin de prévenir, de limiter ou d'éliminer, pour ses côtes ou pour ses intérêts de pollution, un danger par les hydrocarbures ou une menace résultante d'un incident en mer. Le Protocole de 1973, de la Convention d'Intervention 69, étend ces droits en cas de pollution ou de menace de pollution par des substances dangereuses autres que les hydrocarbures.

État directeur signifie la Partie dans la zone de responsabilité de laquelle un événement de pollution s'est produit et qui a déclenché le Plan ou demandé une assistance dans le cadre du Plan.

Autorité gouvernementale signifie le département compétent ayant la responsabilité gouvernementale de traiter les événements de pollution marine.

Autorité opérationnelle signifie le département compétent ou l'agence compétente ayant la responsabilité opérationnelle de traiter les événements de pollution marine.

Autorité directrice signifie l'autorité opérationnelle de l'État directeur.

Commandement opérationnel signifie la coordination globale et la direction des opérations de lutte conjointe incluant les ressources nationales et les équipes d'intervention, les équipements et autres ressources (aéronefs, navires) apportés par d'autres Parties dans une opération d'assistance. Il est exercé par l'autorité opérationnelle de l'État directeur sous la responsabilité du Coordinateur Régional (CR).

Contrôle opérationnel signifie contrôle direct des personnels, moyens et unités prenant part aux opérations de lutte conjointe, y compris l'émission d'instructions et la fourniture d'informations nécessaires à l'exécution des opérations de lutte. Il est exercé par les Coordinateurs nationaux (ou Commandants sur zone Nationaux) (CN) des Parties prenant part aux opérations, ou par des officiers qu'ils ont désignés.

Commandement tactique signifie la direction et le contrôle de l'exécution de tâches spécifiques par des équipes et/ou unités sur la scène des opérations. Il est exercé par les chefs de telles équipes ou les commandants des unités.

Coordinateur Régional ou Commandant sur zone suprême (CR) signifie l'officier désigné par l'État directeur et ayant le commandement opérationnel global de toutes les opérations de lutte conjointe menées dans la cadre du Plan.

Coordinateur National ou Commandant sur zone National (CN) signifie un officier désigné par l'autorité opérationnelle qui a le contrôle opérationnel de l'ensemble des ressources pour lutter contre la pollution nationale, et qui pourrait, sur demande, participer aux opérations de lutte conjointe. (Note : Le CN sera de préférence mais non nécessairement le même officier en charge

du commandement sur la zone d'incident défini dans le Plan national d'urgence).

Officier de liaison signifie un officier de la Partie participant aux opérations de lutte conjointe, intégré dans l'état-major du CR en vue de fournir les informations nécessaires sur les ressources nationales apportées en assistance à l'État directeur et de faciliter les communications avec son CN.

Officier de relations publiques signifie un officier chargé d'informer les médias sur le déroulement des faits et de faire connaître au CR les réactions du public.

Centre d'urgence de la lutte signifie un bureau fonctionnant 24 heures sur 24 et comportant les équipements de communication appropriés, installé aux fins du Plan par chaque Partie et qui sert de chambre d'opérations du CR ou du CN lorsque le Plan est activé.

Centre conjoint de coordination de la lutte (CCCL) signifie le centre d'urgence de la lutte de l'État directeur.

Équipe d'intervention signifie un groupe de personnes envoyé en assistance par une Partie à l'autre pour prendre part aux opérations de lutte en tant qu'unité indépendante. Elle peut inclure des personnes à bord de navires, d'aéronefs ou autres unités autonomes ou des personnes aidant au nettoyage à terre.

Opérations en mer signifie toutes les mesures, y compris l'intervention sur la source de pollution, la surveillance aérienne, le confinement de la pollution, la récupération du polluant, l'application d'agents de traitement à partir de navires ou d'aéronefs, ou toute autre action menée au large pour répondre à un événement de pollution, diminuer son étalement et faciliter la récupération du polluant ainsi que pour atténuer les conséquences de l'événement.

Opérations à terre signifie toute action menée sur le rivage ou en mer en frange littorale en vue de récupérer, enlever ou détruire le polluant et de réduire son impact ou ses effets.

Rapport de pollution (POLREP) signifie le rapport par lequel une Partie prévient les autres Parties d'un déversement et notifie aux autres Parties l'activation du Plan.

2 POLITIQUE ET RESPONSABILITES

2.1 POLITIQUE COMMUNE

Afin d'organiser la coopération dans la lutte contre une pollution marine accidentelle et permettre une assistance mutuelle efficace en cas d'urgence, les Parties, dans le cadre de ce Plan :

- désigneront les Autorités nationales compétentes chargées de la préparation et de la lutte contre les pollutions marines, au niveau gouvernemental et opérationnel, qui coopéreront en vue d'une réponse rapide et efficace à un événement de pollution ;
- maintiendront en état opérationnel permanent un réseau de communications approprié à un échange d'informations pertinentes pour le Plan ;
- se rapporteront mutuellement des événements de pollution survenus dans leur zone de responsabilité (ou des incidents de pollution intervenant dans des zones susceptibles d'affecter une autre Partie)
- établiront un niveau minimum d'équipements de combat pré-positionnés pour des déversements d'hydrocarbures, qui sont proportionnels aux risques impliqués, et les programmes de leur utilisation ;

- s'efforceront de disposer d'équipes d'intervention constituées de personnes bien formées et ayant l'expérience des opérations de lutte contre les pollutions marines accidentelles ; ces ressources sont mises à la disposition d'une Partie qui le demande dans le cadre du Plan en vue d'opérations de réponse conjointe, en tenant toujours compte de ce que la ou les Partie(s) qui prête(nt) assistance ne doi(ven)t pas se démunir de ses (leurs) ressources nationales au-delà d'un niveau de préparation raisonnable (*à définir par les parties au vu de l'hétérogénéité des ressources et des capacités*) ;
- définiront et appliqueront, lors du déclenchement du Plan, une politique commune, en accord aux dispositions du Plan d'urgence national de la Partie de l'État directeur, concernant les méthodes et techniques de lutte contre la pollution, y compris celles concernant l'élimination de la source de pollution, le confinement et la récupération d'hydrocarbures flottant en mer, l'utilisation de dispersants, la protection de zones sensibles et le nettoyage du littoral ;
- définiront un mécanisme de financement des opérations d'assistance mutuelle menées dans le cadre du Plan ;
- suivront une politique commune concernant l'envoi, la réception, l'utilisation et le retour au pays d'origine de tous les équipements et autres ressources demandés et/ou fournis au titre de l'assistance dans le cadre du Plan.

2.2 RESPONSABILITES DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES

Les Parties adoptent deux niveaux de responsabilité pour la mise en œuvre du Plan actuel : niveau gouvernemental et niveau opérationnel.

Au niveau gouvernemental, la responsabilité de la mise en œuvre du Plan est assurée par les autorités nationales compétentes désignées officiellement par leur gouvernement respectif, telles qu'elles figurent à l'Appendice 1 :

Dans le cadre du Plan, les responsabilités de ces Autorités incluent :

- contrôle de la mise en œuvre du Plan national/régional ;
- révision et amendement du Plan national/régional ;
- contrôle de la préparation et de la mise en œuvre du plan national d'urgence ainsi que de la compatibilité entre les plans d'urgence nationaux et le Plan d'urgence régional.

2.3 DESIGNATION DES AUTORITES NATIONALES OPERATIONNELLES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU PLAN ET POINTS DE CONTACT

a) Autorités opérationnelles

La responsabilité de la mise en œuvre des dispositions opérationnelles du Plan et des opérations de réponse conjointe appartient aux autorités opérationnelles figurant en Appendice 1, qui contient des informations pertinentes sur ces autorités.

Dans le cadre du Plan les responsabilités des autorités opérationnelles comprennent :

i) responsabilités concernant l'entretien du Plan :

- faire en sorte que le niveau approprié de préparation, incluant la formation du personnel, les équipements et autres moyens mentionnés dans le Plan, soit assuré au niveau national conformément aux cours de formation du modèle OPRC de l'OMI et non au STCW ;
- mettre en place et entretenir le réseau de communication nécessaire à la mise en œuvre du

Plan ;

- contrôle et coordination au niveau national de toutes les activités prévues par le Plan.
- ii) responsabilités liées à la mise en œuvre du Plan en cas d'urgence :
 - déclenchement du Plan dans les cas cités à l'article 2.4 et notification aux autres Parties ;
 - rapport de pollution selon le système POLREP standard ;
 - coordination dans chaque pays concerné des opérations de lutte en cas d'activation du plan national d'urgence et des opérations de réponse conjointe lors de l'activation postérieure du Plan actuel ;
 - coordination au plan national de la participation des autres autorités nationales et/ou des services en cas d'opérations de lutte conjointe ;
 - prise de la décision de faire appel à une assistance ou de fournir une assistance ;
 - coordination de l'envoi, de la réception, de l'utilisation et du retour des personnels, équipements et autres ressources fournies en assistance dans le cadre du Plan.

Les autorités opérationnelles devront être les mêmes que celles qui ont l'autorité opérationnelle globale sur les mesures de lutte contre la pollution marine prises dans le cadre de leur plan d'urgence respectif.

b) Points de contact

Les points de contact nationaux, chargés de la réception des rapports sur les événements de pollution et de transmettre cette information à leurs autorités opérationnelles respectives et aux autres entités intéressées dans le pays sont mentionnés à l'Appendice 1 qui fournit des informations appropriées sur ces points de contact.

2.4 MECANISME D'ACTIVATION DU PLAN

Le plan doit être déclenché par l'autorité opérationnelle de l'une des Parties avec les deux centres régionaux en conformité avec les accords régionaux dans les cas suivants :

- survenance, dans la zone de responsabilité de la Partie qui déclenche le Plan, d'un événement qui menace d'affecter ou a déjà affecté la zone de responsabilité d'une autre Partie ;
- *[survenance d'un incident dans la zone d'intérêt mais en dehors de la zone de responsabilité de la Partie qui déclenche le Plan, si l'autorité opérationnelle de la Partie juge la menace sérieuse pour ses eaux territoriales, ses côtes ou ses autres intérêts] ;*
- survenance, dans la zone de responsabilité de la Partie qui déclenche le Plan, d'un événement dont l'importance dépasse les moyens de lutte de la seule Partie concernée.

Dans les cas d'urgence susmentionnés, le Plan doit être déclenché après consultations avec les parties concernées. Toutefois, lorsque la situation ne permet pas de telles consultations, le Plan peut être déclenché par la Partie affectée sans consultations préalables.

L'autorité opérationnelle de la Partie qui a déclenché le Plan doit en informer aussitôt les autorités opérationnelles des autres Parties ainsi que les Centres régionaux que le Plan a déclenché. Cette notification, assurée selon les dispositions de l'article 5.2, doit être transmise aux autorités opérationnelles des autres Parties par l'intermédiaire des points de contact nationaux désignés,

définis à l'article 2.3 et cités à l'Appendice 1.

L'article 4.1 décrit la procédure à suivre lorsque le Plan est déclenché.

2.5 REUNIONS DES AUTORITES OPERATIONNELLES NATIONALES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU PLAN

Le RCOC doit participer aux réunions annuelles pour aider les autorités opérationnelles à résoudre les questions concernant la mise en œuvre du Plan, l'organisation des cours de formation et/ou des exercices et d'autres questions pertinentes. Les autorités opérationnelles désignées à l'article 2.3 doivent se réunir une fois par an pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre du Plan, à l'organisation des formations et/ou exercices et d'autres questions pertinentes.

La première réunion des autorités nationales opérationnelles doit adopter ses propres règles de procédure.

Les réunions régulières annuelles, y compris les réunions virtuelles, ont lieu successivement dans chaque Partie. L'autorité opérationnelle du pays hôte doit préparer l'ordre du jour en coopération avec les deux centres régionaux et les autorités opérationnelles, et diffuser un rapport final de ces réunions. Elle assurera également des services de secrétariat et des autres soutiens logistiques nécessaires au bon déroulement de ces réunions. [Alternativement, les Parties peuvent décider de l'organisation de réunions régulières annuelles au niveau des Centres régionaux établis dans le Plan par les Parties en... Dans ce cas, le Centre de Coordination Régionale devra préparer l'agenda de ces réunions annuelles, produire un rapport final de ces réunions et proposer des services de secrétariat ainsi que tout autre soutien logistique nécessaire à l'organisation de ces réunions.

2.6 ECHANGE D'INFORMATIONS

Les Parties prennent l'engagement se s'informer mutuellement en permanence au travers des centres régionaux sur les sujets suivants :

- a) les autorités nationales compétentes, responsables au niveau gouvernemental de la mise en œuvre du Plan, et les officiers responsables au sein de ces autorités ;
- b) les autorités opérationnelles nationales, responsables au niveau opérationnel de la mise en œuvre du Plan et du commandement opérationnel en cas d'opérations de lutte conjointe, ainsi que les officiers responsables au sein de ces autorités ;
- c) les points de contact nationaux chargés de recevoir les rapports sur les événements de pollution ;
- d) les centres d'urgence nationaux de lutte désignés ;
- e) les Coordinateurs nationaux (ou Commandants sur zone Nationaux) (CN) désignés ;
- f) les bureaux des douanes et d'immigration compétents désignés ;
- g) ces parties des plans nationaux d'urgence qui seraient mises en œuvre en cas d'opérations de réponse conjointe (voir article 3.7) ;
- h) les inventaires des équipements et des produits de lutte contre la pollution, et d'autres moyens (navires, aéronefs) disponibles dans chaque Partie pour des opérations de réponse conjointe ;
- i) les répertoires d'experts, du personnel formé et d'équipes d'intervention désignés par chaque Partie pour prendre part à des opérations de réponse conjointe.

Ces informations seront communiquées aux Parties, directement ou de préférence, à travers les

Centres régionaux.

Ces informations sont jointes au Plan dans les Appendices 1, 2 et 3.

Les Parties doivent s'informer mutuellement, directement ou à travers les Centres régionaux, de tout changement dans les informations de ces Appendices dès qu'il intervient en utilisant les canaux usuels d'information.

Chaque autorité opérationnelle est responsable de l'exactitude des informations pertinentes à sa Partie.

Chaque autorité opérationnelle doit accuser réception des changements et/ou modifications de ces informations et est responsable d'actualiser l'exemplaire/les exemplaires du Plan en conséquence.

La langue [*française/anglaise*] devra être utilisée dans toute communication relative au Plan.

2.7 FORMATION ET EXERCICES CONJOINTS

Les Parties mènent périodiquement des sessions communes de formation et/ou des exercices conjoints.

Les objectifs principaux de ces cours de formation et de ces exercices doivent être :

- améliorer le niveau de coopération et de coordination parmi les personnels opérationnels et en particulier les équipes d'intervention des diverses Parties ;
- tester la structure de commandement du Plan ;
- atteindre un niveau de communication du personnel satisfaisant, en particulier entre les équipes d'intervention désignées pour prendre part à des opérations de lutte conjointe ;
- acquérir de l'expérience dans l'utilisation des matériels, produits et autres moyens susceptibles d'être utilisés dans des opérations de lutte conjointes ;
- permettre au personnel des diverses Parties d'apprendre à travailler ensemble.

Les Parties organisent chacune leur tour ces formations et exercices, y compris la possibilité de formations en ligne. Le pays hôte doit les organiser et fournir le soutien logistique nécessaire ; toutefois chaque Partie encourt les frais de sa participation et des moyens mis en œuvre. Les dates, programmes, durées et autres détails de ces formations et exercices sont fixés lors des réunions annuelles régulières des Parties.

Les Parties peuvent également décider de combiner les formations et exercices conjoints en un seul programme.

2.8 CENTRES RÉGIONAUX

Les centres régionaux (RMIFC basé à Madagascar et RCOC basé aux Seychelles), établis par la décision des Parties en [.....], assurent conjointement les fonctions de secrétariat du Plan.

Les centres régionaux sont responsables *inter alia* de l'application du Plan, de sa mise à jour régulière et de sa révision si nécessaire, travaillant en étroite coopération avec les autorités opérationnelles.

3 ELEMENTS DE LA LUTTE ET PLANIFICATION

3.1 HYPOTHESE DU ROLE DE DIRECTION

Le rôle de direction de la mise en œuvre du Plan est assumé par l'autorité opérationnelle de la Partie dont la zone de responsabilité [ou zone d'intérêt] a été affectée ou est susceptible de l'être par un événement de pollution et qui a déclenché le Plan ou demandé de l'assistance.

Lorsque la majeure partie de la pollution se sera déplacée de la zone de responsabilité de la Partie qui a initialement demandé de l'assistance vers celle d'une autre Partie qui demande de l'assistance, le rôle de direction est transféré de la première à la seconde.

L'État directeur exerce les responsabilités ci-après :

- surveillance de la pollution
- évaluation de la situation
- prévision du mouvement des nappes
- rapports
- exercice du commandement opérationnel des opérations de lutte conjointe.

3.2 COMMANDANT D'EVENEMENT NATIONAL (CN) / COMMANDANT D'EVENEMENT SUPREME (CR)

Pour les besoins de ce Plan, l'autorité opérationnelle de chaque Partie nommera un officier qui exercera le contrôle opérationnel de toutes les activités de lutte de cette Partie, y compris celui du personnel (équipes d'intervention), des équipements, des unités autonomes (navires, aéronefs). Ces officiers seront appelés Coordinateurs Nationaux (CN).

Une fois que le Plan a été déclenché et que les opérations de lutte conjointe ont commencé, le CN de l'État directeur assumera le rôle de Coordinateur Régional (CR). Le CR exercera la responsabilité globale des décisions et actions prises pour lutter contre la pollution et en atténuer les conséquences ainsi que de la coordination des opérations de réponse conjointe. Le CR, travaillant en liaison avec son autorité directrice, exercera le commandement opérationnel des opérations de lutte conjointe.

Les CN des Parties assistantes opéreront sous le commandement opérationnel global du CR mais gardent toutefois le contrôle opérationnel des personnels, équipements et unités autonomes de leurs Parties respectives.

Pour soulager le CR d'une partie de son rôle concernant le contrôle opérationnel des ressources nationales, l'autorité directrice peut, au moment du déclenchement du Plan, désigner un autre officier pour prendre le contrôle opérationnel direct des ressources nationales prenant part aux opérations de lutte conjointe et pour agir en tant que CN de ce pays.

Pour l'exercice de ses fonctions le CR recevra l'aide d'une équipe de soutien (voir article 3.4) L'Appendice 1 donne des informations pertinentes sur les CN. Il appartient à chaque autorité opérationnelle de mettre à jour cette information en permanence.

3.3 CENTRES D'URGENCE DE LA LUTTE / CENTRE D'URGENCE DE LUTTE CONJOINTE

Aux fins de ce Plan, chaque Partie installera un centre d'urgence de la lutte (CUL) armé 24 heures sur 24, équipé d'un système de communication approprié et doté des équipements nécessaires à l'exercice d'une base d'opérations de commandement opérationnel pendant les opérations de lutte conjointe.

En cas de besoin, chaque Partie peut installer plus d'un CUL.

Lorsque le Plan est déclenché, le CUL de l'État directeur assumera le rôle de centre d'urgence conjoint de la lutte (CUCL). Le CUCL sert de base au CR et de centre principal de communication pour la mise en œuvre du Plan.

A la discrétion de l'État directeur, des sites alternatifs du CUCL plus proches du lieu de l'événement peut être choisi en remplacement des sites présélectionnés.

En cas de transfert du rôle directeur d'une Partie à une autre, le CUL de la seconde Partie exercera automatiquement le rôle de CUCL.

L'Appendice 1 donne des informations pertinentes sur les CUL de chaque Partie. L'autorité opérationnelle de chaque Partie a la responsabilité de les mettre à jour en permanence.

3.4 EQUIPES DE SOUTIEN

Pour aider les CN et/ou CR chaque Partie met en place une équipe nationale de soutien composée de représentants de diverses autorités publiques, de services nationaux et d'industries concernés, en particulier celles du pétrole et du transport maritime.

Lorsque le Plan est déclenché, les équipes de soutien travailleront avec leur centre d'urgence de lutte respectif.

L'équipe de soutien a un rôle de conseiller, et ses fonctions comprennent :

- a) fournir une assistance au CN/CR en cas de déclenchement du Plan ;
- b) lui fournir des avis en particulier sur les méthodes et techniques de lutte contre la pollution pétrolière, la sécurité de la navigation et l'assistance aux navires, la biologie marine et les pêches, les (radio)communications, l'information du public et l'indemnisation après pollution par les hydrocarbures ou autres SND ;
- c) fournir un soutien aux autorités publiques nationales, aux services et à l'industrie susceptibles de prendre part aux opérations de lutte conjointe et coordonner leurs activités, en particulier la mise à disposition de personnels, d'équipements et d'autres ressources, d'un soutien logistique, de formalités d'immigration et de douane ;
- d) suivi des rapports reçus et évaluation de la situation ;
- e) coordination de l'ensemble des rapports sur l'état de l'événement de pollution à l'intention de ses autorités nationales.

Une fois les opérations de lutte terminées, l'équipe de soutien et le CN de chaque Partie :

- examinent les rapports après événement des CN/CR sur le traitement de l'événement de pollution en vue d'analyser et de faire des recommandations sur les améliorations à apporter au Plan et aux plans nationaux d'urgence ;

- envoient à leurs autorités nationales les rapports et recommandations appropriés, y compris les rapports après événement des CN/CR, leurs rapports d'évaluation globale et les recommandations au sujet des amendements du Plan et de ses Appendices.

3.5 STRUCTURE DE COMMANDEMENT

La structure de commandement des opérations de lutte conjointe apparaît dans le diagramme 1.

Le plan distingue :

- a) le commandement opérationnel qui concerne la prise de décision quant à la stratégie de lutte, la définition des fonctions des divers groupes d'équipes et d'unités, le commandement global et la coordination de l'ensemble des ressources participant aux opérations de lutte conjointe. Une fois le Plan déclenché, le commandement opérationnel des opérations de lutte conjointe est assuré par l'autorité opérationnelle de l'État directeur (autorité directrice) par l'intermédiaire de son CN qui, une fois le Plan déclenché, assure la fonction de CR.
- b) Le contrôle opérationnel qui concerne l'émission d'ordres vers des groupes spécifiques d'équipes et d'unités selon la stratégie et les tâches définies par le commandement opérationnel. Le contrôle opérationnel des ressources nationales est assuré par les CN des Parties. Le contrôle opérationnel des ressources de l'État directeur est assuré par l'officier désigné pour faire fonction de CN à la place de celui qui exerce les fonctions de CR.
- c) Le commandement tactique qui concerne la direction et le contrôle des actions de chaque équipe ou unité. Le commandement tactique global sur le terrain est assuré par le Commandant sur zone (en mer / à terre). Il est assumé par le chef de chaque équipe ou le commandant de chaque unité participant aux opérations de lutte.

La liaison entre autorité directrice et les Parties assistantes sera assurée, selon les circonstances et le type et l'importance de l'assistance rendue, de l'une des façons ci-après :

- a) par télécopie, téléphone, email et/ou contacts radio directs entre l'autorité directrice (CR) et les autorités opérationnelles (CN) des Parties assistantes ;
- b) par un officier de liaison, envoyé dans l'État directeur par l'autorité opérationnelle de la Partie assistante afin qu'il soit intégré dans le personnel du CR. Ses fonctions sont de fournir les informations nécessaires sur les ressources apportées en assistance et de faciliter les communications avec son CN, le CUL et/ou les équipes d'intervention et unités autonomes qui prennent part aux opérations ;
- c) par le CN de la Partie assistante qui vient en personne sur le site du déversement et participe aux opérations de lutte conjointe.

3.6 LES ARRANGEMENTS DE COMMUNICATIONS

Le réseau de communications mis en place par les Parties selon les dispositions de l'article 2.1 est utilisé pour l'ensemble des échanges d'informations appropriées à la mise en œuvre du Plan.

- a) on utilise téléfax ou courrier électronique ou d'autres moyens pour toutes les communications entre autorités opérationnelles, CR, CN et leurs équipes de soutien, en particulier en situation d'urgence.

On peut utiliser également téléphone et radiocommunications ou d'autres moyens appropriés ; toutefois toutes les décisions, les informations concernant la situation sur le site des opérations et en particulier les demandes d'assistance et les réponses à de telles demandes feront l'objet de confirmation par téléfax ou par courrier électronique ;

- b) les communications opérationnelles ou autres moyens appropriés entre CCL, CR, CN, chefs d'équipes et d'unités ainsi que les autres participants aux opérations de lutte se feront sur des canaux VHF présélectionnés, téléphones portables et autres moyens appropriés. Le diagramme 2 montre les lignes de communication à utiliser pour les opérations de lutte conjointe.
- c) La langue [française / anglaise] devra être utilisée pour toute communication relative à l'application du Plan.

3.7 PLANIFICATION DE LA LUTTE

La réponse à un événement de pollution dans la zone de responsabilité *[et/ou zone d'intérêt]* de chaque Partie est menée selon les dispositions du plan national d'urgence de l'État directeur sous le commandement opérationnel global de l'autorité directrice exercé via le CR.

Pour permettre le déroulement sans encombre des opérations de lutte conjointe, les Parties s'informent mutuellement, directement ou de préférence à travers les Centres régionaux, des éléments appropriés de leurs plans nationaux et en particulier des sections portant sur :

- l'organisation nationale de lutte ;
- les sources vraisemblables de pollution par les hydrocarbures ou par d'autres SND, les ressources vulnérables et les priorités en matière de protection ;
- les ressources disponibles au niveau national pour faire face à un événement de pollution ;
- les règles concernant l'utilisation des dispersants ;
- le soutien logistique disponible dans le pays.

Des copies de ces sections des plans nationaux d'urgence sont en Appendice. Les Parties devront également remettre aux Centres Régionaux leur Plan national d'urgence respectif ainsi que toute actualisation ou modification dès lors qu'elle est réalisée.

Dans chaque plan national d'urgence devraient figurer des cartes montrant, à l'intérieur des zones de responsabilité de la Partie concernée, les sources possibles de pollution, les zones d'environnement sensibles, les priorités en matière de protection et les zones où l'utilisation de dispersants est autorisée, restreinte ou interdite.

La décision quant à la stratégie de lutte à appliquer face à chaque événement de pollution particulier et la planification des opérations spécifiques relèvent de la responsabilité du CR. En prenant de telles décisions, le CR suivra le schéma décrit à l'article 3.8.

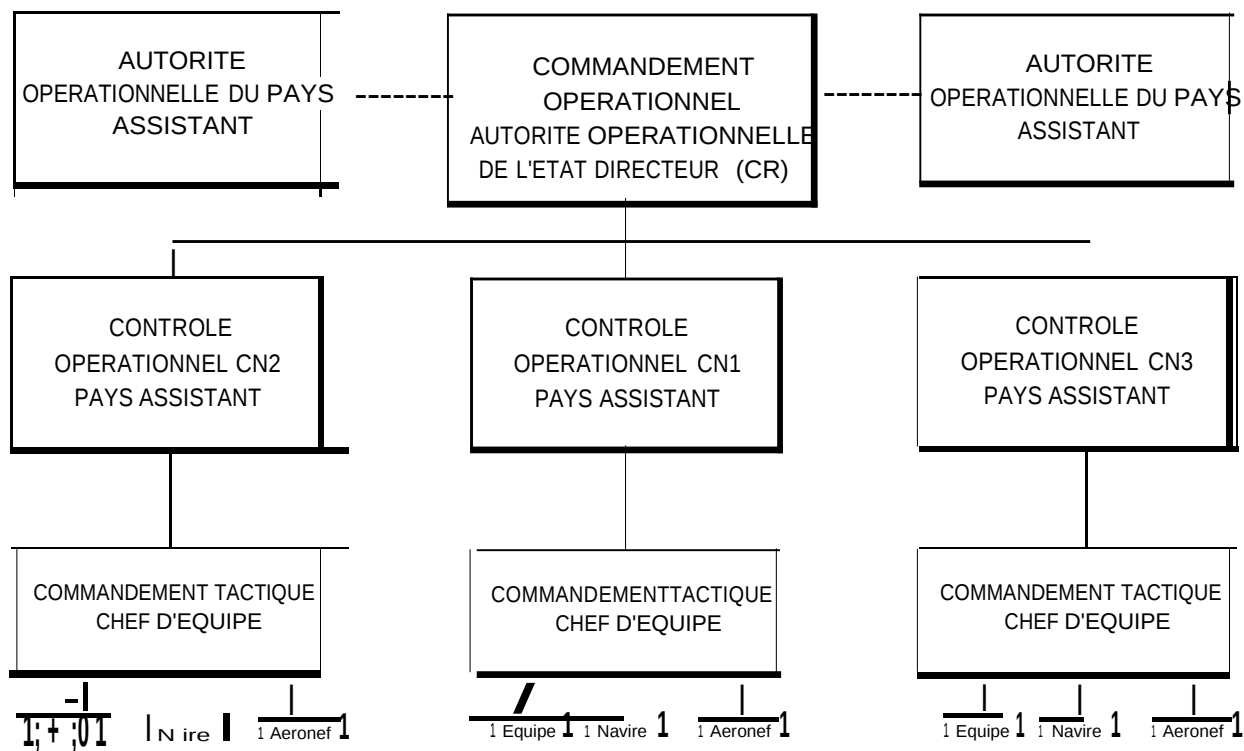
3.8 STRATEGIE DE LUTTE

Les points principaux de la stratégie à appliquer par les autorités opérationnelles des Parties en réponse à des événements de pollution marine dans le cadre du Plan sont les suivants :

- évaluation de l'importance de l'événement en tenant compte au minimum des critères ci-après :
 - position où l'événement est survenu
 - type d'hydrocarbure ou de SND
 - quantité d'hydrocarbure ou SND déversé ou susceptible de l'être
 - mouvement de la nappe
 - propriété de la SND
 - degré de risque pour la vie humaine et/ou risque potentiel pour la santé
 - risque d'incendie/explosion
 - niveau des dommages potentiels aux ressources naturelles
 - niveau des dommages potentiels aux biens de valeur et/ou risque de graves conséquences économiques
 - gestion volontaire là où des volontaires peuvent aider en enlevant des hydrocarbures quand les grandes techniques de traitement ne sont pas appropriées
 - gestion des déchets
- déclenchement du plan national d'urgence et notification aux autres Parties et aux deux Centres régionaux ;
- choix des méthodes de lutte appropriées, tenant en compte la gestion des déchets ;
- évaluation des ressources nécessaires et disponibles ;
- déclenchement du Plan et demande d'assistance, directement ou à travers les Centres régionaux ;
- mise en œuvre des méthodes de lutte choisies et utilisation des ressources nationales et celles venues des Parties assistantes, y compris l'utilisation ou la gestion de volontaires ;
- nouvelle évaluation de la situation et modification si nécessaire des actions de lutte ;
- fin des opérations de lutte ;
- arrêt du Plan ;
- retour au pays d'origine des personnels, équipements et autres moyens fournis en assistance par les autres Parties.

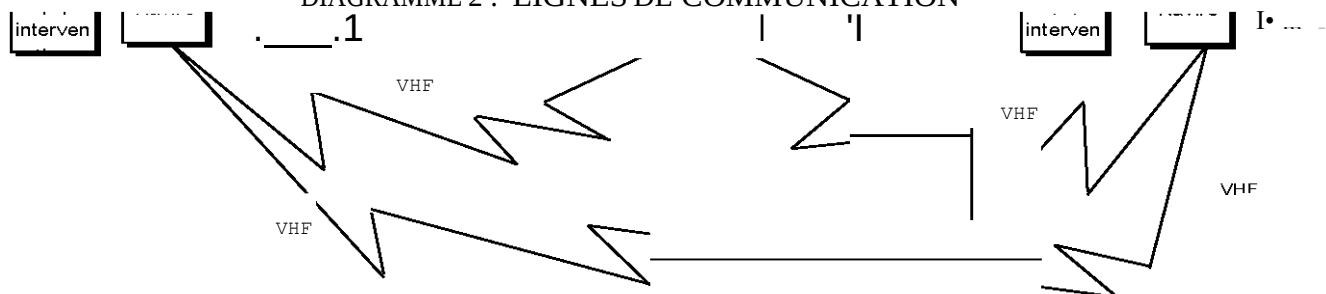
PLAN D'URGENCE REGIONAL

DIAGRAMME 1: STRUCTURE DE COMMANDEMENT



PLAN D'URGENCE REGIONAL

DIAGRAMME 2 : LIGNES DE COMMUNICATION



4 OPERATIONS DE LUTTE

4.1 PHASES DE LUTTE

Dans le cadre du Plan, les opérations de lutte contre la pollution ont été divisées comme suit :

- Pré-déclenchement du Plan :

Phase I	Évaluation
Phase II	Notification et consultation

- Déclenchement du Plan

Phase III	Notification du déclenchement
Phase IV	Demande d'assistance
Phase V	Opérations de lutte conjointe en mer
Phase VI	Opérations de lutte conjointe à terre

Il est entendu que, selon les circonstances, tout ou une partie de ces phases peuvent être menées ensemble.

Pré-déclenchement du plan

Phase I (évaluation)

La notification et la vérification de l'information initiale concernant les événements de pollution seront effectuées au niveau national selon les dispositions du plan national d'urgence.

L'autorité opérationnelle de la Partie affectée par un événement ou susceptible de l'être la première évaluera et, en fonction de la sévérité de l'événement, de sa localisation, de la nature et de la quantité du polluant et de divers autres éléments pertinents, déterminera le niveau de lutte nécessaire et s'il y a lieu de déclencher le Plan.

Avant de déclencher le Plan, l'autorité opérationnelle de la Partie concernée déclenchera son plan national.

Phase II (notification et consultation)

Qu'il soit ou non nécessaire de déclencher le Plan, l'autorité opérationnelle de la Partie dans la zone de responsabilité *[ou d'intérêt]* de laquelle l'événement de pollution est survenu, après avoir reçu et vérifié le rapport initial de l'événement, informera immédiatement les autorités opérationnelles des autres Parties (voir articles 2.1 et 5.2) via leurs centres nationaux, directement ou de préférence leurs points de contact nationaux, directement ou à travers le RCOC.

Si l'autorité opérationnelle de la Partie concernée juge qu'il pourrait être nécessaire de déclencher le Plan (voir article 2.4), elle consultera aussitôt les autorités opérationnelles des autres Parties, directement ou via le RCOC, en leur indiquant de façon claire l'étendue des mesures de lutte envisagées et l'assistance qui pourrait être demandée.

Avant de déclencher le Plan, l'autorité opérationnelle alertera les autres autorités compétentes de son propre pays, y compris le CN, selon les dispositions du plan national d'urgence.

Déclenchement du Plan

Phase III (Notification du déclenchement)

La décision de déclencher le Plan appartiendra à l'autorité opérationnelle de la Partie concernée, après consultation des autorités opérationnelles des autres Parties et du RCOC.

Une fois prise la décision de déclenchement du Plan, l'autorité opérationnelle de la Partie concernée prendra le rôle d'autorité directrice et :

- a) notifiera que le Plan a été déclenché aux autorités opérationnelles des autres Parties via leurs points de contact nationaux désignés, directement ou à travers le RCOC et selon la procédure décrite à l'article 5.2 ;
- b) activera son propre CUL qui assurera le rôle de CUCL ;
- c) activera sa propre équipe de soutien ;
- d) désignera le CR qui, en liaison avec l'autorité directrice et de son équipe de soutien, formulera la stratégie de traitement de l'événement et évaluera le besoin d'assistance des autres Parties. Le CR déclenchera les phases IV, V et VI de la lutte.

Phase IV (demande d'assistance)

La demande d'assistance, fondée sur les besoins et avis du CR, sera envoyée à la suite du déclenchement du Plan par l'autorité directrice aux autorités opérationnelles des autres Parties, directement ou via le RCOC, selon la procédure définie en Appendice 6 et en prenant en compte les consultations qui ont eu lieu avec les autorités opérationnelles des autres Parties et avec le RCOC.

Phase V (opérations de lutte conjointe en mer)

Les principaux objectifs des opérations de lutte conjointe en mer sont de stopper le déversement du polluant depuis sa source, de limiter son étalement et son mouvement, et d'enlever autant de polluant que possible de la surface de la mer avant qu'il n'atteigne les côtes d'une des Parties.

Elles sont menées selon les procédures décrites dans le plan national d'urgence de l'État directeur. Leur commandement opérationnel est assuré par l'autorité directrice via le CR. On commencera par utiliser les ressources nationales de la Partie concernée, en les complétant selon les besoins par le personnel et les moyens fournis par les autres Parties sur la demande de l'autorité directrice. Le personnel et les moyens des Parties assistantes travailleront sous le contrôle opérationnel direct et le commandement tactique de leurs CN, chefs d'unité ou d'équipes.

Pendant les opérations de lutte commune, le CUL de l'État directeur, qui assure les fonctions de CUCL, servira de centre principal de communication et de quartier général du CR.

Phase VI (opérations de lutte conjointe à terre)

Les principaux objectifs des opérations de lutte conjointe à terre sont de protéger les zones côtières sensibles au plan de l'environnement et les autres ressources vulnérables à l'impact du polluant et d'enlever le polluant qui a atteint la côte de façon à éviter une nouvelle contamination des autres zones côtières.

Cette phase inclut également le traitement et l'élimination finale des polluants ramassés et/ou des éléments de plage pollués. Un plan approprié d'élimination et de gestion de déchets serait établi, suivant des procédures du Plan d'urgence national. Étant donné que le nettoyage des marées noires peut générer de grandes quantités de déchets, qui doivent être traités généralement comme des matières potentiellement dangereuses, des lignes directrices en matière de gestion de déchets incluraient ceci :

- La nécessité d'identifier un/des lieu(x) pour stocker temporairement les déchets qui ont été enlevés de la plage. Si ce n'est pas planifié, les lieux de stockage peuvent accroître la contamination.
- La nécessité d'identifier des lieux logistiques proches et accessibles des plages.
- La nécessité de stockage de long terme : identifier un/des lieu(x) de stockage couvert(s) où des matières huileuses peuvent être stockées en attendant des décisions pour les traiter ou les éliminer davantage.
- Les plans d'urgence nationaux devraient identifier des options disponibles de traitement de déchets (par exemple des incinérateurs, des cimenteries / raffineries / n'importe quelle industrie lourde) dans le voisinage ou la région.

Les principes de commandement énoncés sous la phase V s'appliqueront également pendant tout le déroulement de la phase VI.

Afin d'améliorer l'efficacité des opérations de lutte conjointe à terre, il peut être utile de déplacer, à la discrétion de l'autorité directrice, le CUCL en un emplacement alternatif adéquat plus proche du site des opérations (voir article 3.3). Dans un tel cas, l'autorité directrice en informera dûment les autorités opérationnelles des Parties assistantes ainsi que les Centres régionaux, principalement le RCOC.

4.2 SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Pour surveiller le mouvement et le comportement de la nappe, priorité sera donnée à la surveillance aérienne coordonnée à travers le RMIFC et le NIFC avec le soutien des partenaires, bien que d'autres moyens appropriés (bateaux, navires) puissent également être utilisés s'il n'y a pas d'aéronefs disponibles immédiatement.

La surveillance de la nappe et de son mouvement, ainsi que la transmission des rapports appropriés aux autres Parties, est, avant le déclenchement du Plan, de la responsabilité de la Partie dans la zone de responsabilité de laquelle l'événement est survenu. À la suite du déclenchement du Plan, la responsabilité est celle du CR qui prendra toutes les mesures nécessaires pour surveiller constamment la nappe, son mouvement et son comportement de façon à évaluer correctement la situation et de décider des mesures appropriées de lutte. À cette fin, le CR peut demander l'assistance des autres Parties.

On trouvera en Appendice 3 des informations sur les aéronefs adaptés à la surveillance de nappes (y compris les caractéristiques techniques et l'équipement spécialisé), auxquels chaque Partie a accès.

Les procédures de rapport à suivre dans le cadre du Plan par les pilotes, observateurs et personnel navigant des aéronefs de surveillance sont données en Appendice 5.

4.3 DEMANDES D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DU PLAN VIA RCOC

A la suite du déclenchement du Plan l'autorité directrice peut demander l'assistance d'autres Parties dans tous les cas décrits à l'article 2.4.

Cette assistance peut être demandée sous forme de :

- a) personnel de lutte formé et, en particulier, des équipes d'intervention ;
- b) équipement de lutte spécialisé contre la pollution ;
- c) produits de traitement de la pollution ;
- d) autres moyens, en particulier, des unités autonomes telles que les navires ou aéronefs, et/ou toute combinaison.

La demande d'assistance est formulée de manière claire et précise selon le formulaire standard de l'Appendice 6. Elle contiendra une description détaillée du type d'assistance attendue et de l'utilisation qui sera faite des personnels, équipements, produits et/ou autres moyens.

La Partie requise accuse réception aussitôt de la demande d'assistance.

Elle s'efforcera de fournir cette assistance à la Partie requérante dans le plus court délai possible en veillant à ne pas se démunir de ses ressources nationales au-delà d'un niveau de préparation adéquat.

Pour faciliter une réponse rapide à des demandes d'assistance, les Parties veilleront à ce que leurs équipements, produits et autres moyens de lutte nationale soient prêts à être transportés dans un court délai vers les autres Parties.

Tout personnel et/ou tous les moyens de lutte fournis au titre de l'assistance dans le cadre du Plan agiront sous le commandement opérationnel global du CR et de l'autorité directrice mais resteront sous le contrôle opérationnel de leurs CN.

A la suite d'une décision de prêter assistance, la liaison entre l'État directeur et les Parties assistantes sera assurée, en fonction des circonstances et du type et de l'importance de l'assistance, selon l'une des modalités décrites à l'article 3.5.

4.4 OPERATIONS DE LUTTE CONJOINTE FACILITEES PAR RCOC

Dans le cadre du Plan, opérations de lutte conjointe signifie toutes les opérations de lutte contre la pollution dans lesquelles sont impliqués les personnels, équipements, produits et/ou autres moyens provenant d'au moins deux Parties.

Les opérations de lutte conjointe peuvent être menées en mer ou à terre ; elles incluent les opérations spécifiques décrites à l'article 1.4 (voir également article 4.1)

L'État directeur aura la pleine charge des opérations de lutte conjointe. La structure de commandement des opérations de lutte conjointe est décrite à l'article 3.5.

Le personnel, les équipements et autres moyens apportés en assistance par les autres Parties dans le cadre du Plan exécuteront leurs tâches et fonctions selon les décisions du CR, sous le contrôle opérationnel direct de leurs CN et le commandement tactique des chefs de leurs unités et équipes (voir article 3.5). Si des équipes d'intervention ou des unités autonomes sont mises à la disposition de l'État directeur, la Partie assistante donnera des instructions appropriées à leurs chefs qui exerceront alors le commandement tactique des détails des opérations.

Pendant les opérations de lutte conjointe, le CR est, outre ses fonctions de commandant global des opérations, responsable de la coordination des actions menées par des moyens nationaux (équipes d'intervention, navires, aéronefs) de l'État directeur avec celles menées par les moyens des Parties assistantes.

La liaison entre la Partie assistante et l'État directeur pendant les opérations de lutte conjointe sera assurée, selon les circonstances, soit par contacts directs, à travers le ROCC, soit par l'officier de liaison de la Partie assistante intégré dans le personnel du CR, soit par les CN s'ils participent eux-mêmes aux opérations (voir article 3.5).

L'autorité directrice désignera un officier chargé d'accueillir les personnels et de recevoir les équipements, produits et/ou autres moyens venus des Parties assistantes et de faciliter leur participation aux opérations de lutte conjointe depuis leur arrivée dans le pays jusqu'à leur départ. Ce responsable collaborera étroitement avec l'officier de liaison de la Partie assistante.

4.5 UTILISATION DES DISPERSANTS

Chaque Partie définira sa politique en matière d'utilisation des dispersants pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures et la décrira dans son PNU.

Chaque Partie fera connaître aux autres Parties (voir article 3.7), directement ou via les Centres régionaux, sa politique concernant l'utilisation des dispersants, y compris la liste des dispersants dont l'utilisation est approuvée dans ses eaux territoriales ainsi qu'une indication des zones où l'utilisation des dispersants est autorisée, limitée ou interdite, et toute autre information jugée pertinente.

Dans le cas des opérations de lutte conjointe, les Parties appliqueront le principe de l'autorisation préalable pour l'utilisation des dispersants. Cette autorisation peut seulement être donnée par le CR ou par la personne qu'il a désignée à cet effet.

Dans la zone de responsabilité de chaque Partie particulière, l'utilisation de dispersants sera toujours faite selon les dispositions du PNU de la Partie concernée.

Si une Partie a interdit l'utilisation de dispersants dans sa mer territoriale, les autres Parties participant aux opérations de lutte conjointe respecteront cette décision.

4.6 FIN DES OPERATIONS DE LUTTE CONJOINTE ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le CR mettra fin aux opérations de lutte conjointe lorsque, selon son jugement :

- a) les mesures de lutte contre la pollution sont terminées et le polluant ne menace plus les intérêts d'aucune Partie ; ou
- b) lorsque la situation a atteint un point où les capacités de lutte et les ressources de l'État directeur suffisent pour terminer les activités de lutte avec succès.

Une fois la décision de mettre fin aux opérations de lutte conjointe prise, le CR en informera aussitôt les CN des autres Parties et leurs autorités opérationnelles respectives, les centres nationaux et les centres régionaux, et il indiquera la désactivation du Plan.

Suivant la désactivation du Plan, tous les personnels, équipements, produits inutilisés et autres moyens, qui étaient impliqués dans les opérations de lutte conjointe, retourneront ou seront retournés à leur pays d'origine respectif.

La Partie qui a requis l'assistance prendra toutes les mesures nécessaires au rapatriement rapide des personnels des Parties assistantes bien que la coordination et la préparation des dispositions à prendre pour ce rapatriement restent de la responsabilité des autorités opérationnelles respectives.

La Partie qui a requis l'assistance sera responsable du retour vers le pays d'origine, sauf accord contraire, de tous les équipements apportés en assistance et de tous les produits de traitement inutilisés. Tous les équipements et autres moyens seront rendus propres et dans le meilleur état de marche possible.

Les autorités opérationnelles des Parties concernées peuvent décider, par contacts directs entre eux, que les produits de traitement non utilisés devraient rester dans le pays assisté.

Les unités autonomes (navires, aéronefs) retourneront dans leur pays d'origine par leurs propres moyens. La Partie qui a demandé l'assistance a la responsabilité de faciliter les formalités de départ de son territoire, de ses eaux territoriales ou de son espace aérien de toutes les unités utilisées en assistance.

5 COMMUNICATIONS ET RAPPORTS

5.1 SYSTEME DE COMMUNICATIONS

Les Parties mettent en place et entretiennent un système de communication efficace, opérationnel 24 heures sur 24, ayant pour fonctions de :

- a) recevoir les rapports sur les événements de pollution et les transmettre aux autorités opérationnelles et aux autres entités intéressées dans le pays ainsi qu'aux Centres régionaux ;
- b) déclenchement du Plan, demande d'assistance et échange de messages opérationnels pendant les opérations de lutte conjointe ;

Le système inclut les CUL nationaux ainsi que les points de contact nationaux de réception des rapports sur les événements de pollution si ceux-ci sont différents des CUL.

Les éléments de ce système de communications, y compris les numéros de téléphone et de télécopie et les adresses électroniques ainsi que les canaux et fréquences radios alloués pour chaque Partie seront définis par les Parties.

5.2 SYSTEME D'ALERTE INITIALE

Tout événement de pollution présentant une menace potentielle pour une autre Partie lui sera signalé sans délai, autant que possible par téléphone ou radio-téléphone, à l'autorité opérationnelle nationale appropriée (voir Appendice I). Cette notification initiale sera également transmise aux deux Centres régionaux juste après avoir informé la Partie menacée.

5.3 RAPPORTS DE POLLUTION (POLREP)

Pour les échanges d'informations sur les événements de pollution, les Parties utiliseront le système rapport de pollution (POLREP) [dont l'utilisation a été agréée] présenté en Appendice 7.

L'autorité directrice s'efforcera de diffuser un POLREP au minimum une fois par jour.

Avant tout envoi, chaque rapport sera vérifié par le CR.

Si les opérations de lutte contre la pollution continuent au plan national après désactivation du Plan, la Partie affectée par l'événement continuera à informer les autres Parties et les Centres régionaux de la situation jusqu'à la fin de toutes les opérations de lutte contre la pollution.

Il appartient à l'autorité opérationnelle de chaque Partie de faire en sorte que les rapports de situation soient diffusés à tous les intéressés dans leur pays respectif.

5.4 RAPPORTS APRES EVENEMENT

Lorsque les opérations de lutte contre la pollution sont terminées tant au niveau national que dans le cadre du Plan, le CN et/ou le CR prépareront le rapport final qui comportera :

- a) une description de l'événement de pollution et l'évolution de la situation ;
- b) une description des mesures de lutte prises ;
- c) une description de l'assistance apportée par les autres Parties ;
- d) une évaluation de l'ensemble de l'opération de lutte ;
- e) une évaluation de l'assistance apportée par les autres Parties ;
- f) une estimation des dommages à l'environnement et économiques causés par l'événement ;
- g) une description et une analyse des problèmes rencontrés pour répondre à l'événement de pollution ;
- h) des recommandations sur les améliorations possibles aux dispositions existantes, et en particulier aux provisions du Plan.

Des exemplaires de ces rapports après événement seront envoyées à toutes les Parties, directement ou via les deux Centres régionaux.

Au niveau national ces rapports seront analysés par les membres de chaque équipe de soutien et de leur CN respectif, qui prépareront ensuite des recommandations d'amendements et d'améliorations au Plan et si nécessaire à leurs PNU (voir article 3.4).

Il pourrait être proposé de discuter les points d'intérêt commun lors des réunions régulières annuelles des Parties (voir article 2.5).

5.5 RAPPORTS ET COMMUNICATIONS AVEC LES CENTRES REGIONAUX

Les Parties enverront aux Centres régionaux :

- a) tous les POLREP (incluant en particulier les informations sur l'activation et la désactivation du Plan et toutes les demandes d'assistance) ;
- b) [*tous les SITREPS*] ;
- c) tous les rapports post-incidents.

En cas de déclenchement du Plan, l'autorité en chef devra maintenir un contact permanent avec les Centres régionaux.

Les informations relatives à la communication avec les Centres régionaux sont données en Appendice 1 et doivent être actualisées régulièrement.

Les Parties devront informer les Centres régionaux de toute modification apportée à leur Plan ou à ses Annexes, dès que cette modification est effectuée.

6 LOGISTIQUE, FINANCES ET ADMINISTRATION

6.1 LOGISTIQUE

L'autorité directrice a la responsabilité de fournir tous les appuis logistiques nécessaires à la conduite des opérations de lutte conjointe. En particulier, elle :

- a) prendra les dispositions permettant le logement, le transport et la sécurité de tout le personnel d'assistance dans le pays ;
- b) prendra les mesures permettant que les équipements et autres moyens fournis par les Parties assistantes :
 - puissent être stockés dans des endroits sécurisés et appropriés, et puissent être manipulés (grues, élévateurs et autre équipement de traitement) et
 - puissent être entretenus selon les besoins de base (y compris le graissage).

Pour le séjour sur le territoire de l'État directeur des navires et aéronefs venus en assistance, l'autorité directrice prendra les mesures nécessaires assurant une assistance aux équipages dans les ports et aéroports, des services de sécurité pour les navires, aéronefs et autres matériels pendant leur présence dans les ports et aéroports de l'État directeur.

6.2 PROCEDURES DES FINANCES

Tant dans les demandes que dans la fourniture d'assistance les Parties mettront en œuvre les dispositions de l'Annexe (Remboursement des coûts d'assistance) de la Convention OPRC 90 [*qu'il est envisagé d'introduire dans le Protocole d'urgence*] :

« 1 a) À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les actions des Parties pour faire face aux événements de pollution marine n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution, chaque Partie assume les coûts de leurs actions pour faire face à une pollution marine conformément aux dispositions du sous-paragraphe (i) ou (ii).

- i) Si l'action a été prise par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante remboursera à la Partie assistante le coût de cette action. Si la requête est annulée, la Partie requérante assumera les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante ;
- ii) si l'action a été prise par une Partie de sa propre initiative, celle-ci en assumera le coût ;

b) les principes établis à l'alinéa (a) ci-dessus devront s'appliquer à moins que les Parties intéressées en décident autrement dans chaque cas individuel.

2 À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts de l'action prise par une Partie sur la requête d'une autre Partie devront être calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.

3 La Partie requérant une assistance et la Partie assistante devront coopérer, en cas de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Pour ce faire, elles devront tenir dûment compte des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2. Elle peut également demander de surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes devront tenir dûment compte

des besoins des pays en développement.

4 Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des Parties de recouvrer auprès de tiers les coûts des mesures prises pour faire face à un événement ou une menace de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit international et de réglementations nationales. » Une attention spéciale devra être accordée à la Convention internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ou aux amendements subséquents de ces Conventions.

Pour l'application de ces dispositions, les Parties agiront comme suit :

- a) Les Parties se communiqueront à l'avance, directement ou de préférence via les Centres régionaux, les salaires des personnels, les coûts de location des équipements et autres moyens, le coût des produits de traitement susceptibles d'être utilisés dans une opération d'assistance. Les Parties se mettront d'accord sur les taux et les conditions de paiement et discuteront de toutes les questions pertinentes au cours des réunions régulières annuelles des autorités opérationnelles (voir article 2.5). Les Centres régionaux incluront les coûts divers en Appendice 3 du Plan et en informera les Parties au moins une fois par an ou dès qu'un changement sera effectué par une des Parties.
- b) Les Parties résoudront toutes les questions liées aux questions financières une fois terminées les opérations conjointes.

Dans les cas des opérations de lutte conjointes, la Partie qui a demandé assistance prendra en charge l'ensemble des frais liés au séjour sur son territoire de tout le personnel, l'équipement et autres moyens (y compris les navires et aéronefs) venus de la Partie assistante :

- a) frais de séjour et indemnités journalières de tous les personnels autres que les équipages des navires et des aéronefs ;
- b) droits de port pour les navires prêtant assistance ;
- c) droits d'aéroports pour les aéronefs prêtant assistance ;
- d) combustible pour tous les équipements et moyens, dont les navires et aéronefs utilisés dans les opérations de lutte conjointe ;
- e) services médicaux aux blessés et aux malades parmi le personnel de la Partie assistante ;
- f) coûts de rapatriement des personnes blessées ou mortes ou malades pendant les opérations de lutte conjointe ;
- g) frais d'entretien des équipements, navires et aéronefs utilisés dans les opérations de lutte conjointe ;
- h) frais de réparation des équipements, navires et aéronefs endommagés sur son territoire au cours des opérations de lutte conjointe si la réparation est nécessaire avant rapatriement de ces équipements et moyens à leur pays d'origine ;
- i) coût des communications liées aux opérations de lutte conjointe, subi par le personnel de la partie assistante sur le territoire de l'État directeur.

La Partie assistante prendra directement en charge les dépenses liées à l'envoi dans la Partie qui a demandé l'assistance de son personnel, des équipements, produits et autres moyens, y compris en particulier les navires et aéronefs :

- a) la mobilisation du personnel, des équipements, des produits et d'autres moyens ;

- b) les coûts de transport du personnel, des équipements, des produits entre leur pays et celui où ont lieu les opérations de lutte conjointe ;
- c) le combustible des unités autonomes (navires, aéronefs) qui utilisent leur propre moyen de propulsion pour se rendre sur le site des opérations de lutte conjointe ;
- d) les coûts des communications émises depuis le territoire de la Partie assistante dans le cadre des opérations de lutte conjointe ;
- e) l'assurance du personnel des équipes d'intervention ;
- f) les services médicaux assurés à son personnel après retour dans le pays lorsqu'ils ont été malades ou blessés pendant les opérations de lutte conjointe ;
- g) les coûts d'entretien et de réparation des équipements et moyens utilisés dans les opérations de lutte conjointe, subis après leur retour dans le pays d'origine.

Lorsque les opérations de lutte conjointe sont terminées et que tout le personnel et les équipements et moyens qui y ont été engagés sont revenus dans leur pays, chaque Partie assistante préparera une facture détaillée comprenant les coûts d'assistance à l'État directeur et autres dépenses liées. Les éléments suivants seront inclus dans la facture :

- a) salaires des personnels engagés dans les opérations de lutte conjointe sur la base des prix de l'Appendice 3 et des temps d'utilisation figurant sur les relevés quotidiens approuvés par le CR ou autre officier responsable dans l'État directeur ;
- b) coûts de location de l'équipement et des moyens sur la base des tarifs de l'Appendice 3 et des temps d'utilisation figurant sur les relevés quotidiens approuvés par le CR ou autre officier responsable dans l'État directeur ;
- c) coût des produits de traitement utilisés pendant les opérations de lutte conjointe sur la base des tarifs de l'Appendice 3 et des temps d'utilisation figurant sur les relevés quotidiens approuvés par le CR ou autre officier responsable dans l'État directeur ;
- d) toutes les dépenses encourues par la Partie assistante selon la liste ci-dessus ;
- e) coût du remplacement de l'équipement endommagé pendant les opérations de lutte conjointe.

A la réception d'une telle facture, la Partie qui a demandé l'assistance selon l'Appendice 6 remboursera directement les dépenses des Parties assistantes par rapport aux mesures de lutte contre la pollution prises par ces Parties après déclenchement du Plan. Elle inclut ensuite de telles factures dans la demande d'indemnisation des coûts liés à la lutte contre la pollution, qu'elle adressera au responsable de l'événement de pollution, à son assureur ou à tout système international d'indemnisation des dommages de pollution.

Alternativement, les Parties concernées peuvent convenir que les demandes de remboursement de telles dépenses soient envoyées directement, par chaque Partie séparément, à la partie responsable de l'événement de pollution, à ses assureurs ou à un système international d'indemnisation aux dommages de pollution.

Quelle que soit la partie à laquelle de telles demandes sont adressées, elles seront présentées selon les directives diffusées par les Fonds IOPC dans la dernière version de son « manuel de réclamations » jointe au plan en Appendice 8.

6.3 MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS DE LUTTE DES PERSONNELS, EQUIPEMENTS, PRODUITS ET UNITES AUTONOMES

Pour faciliter les mouvements des personnels et équipements, la Partie requérante :

- fera des arrangements pour l'entrée rapide (et la sortie) des équipements, produits et personnels avant leur arrivée et s'assurera que les formalités douanières soient allégées au maximum. Les équipements devraient être admis sur une base temporaire, et les produits admis devraient être exemptés de droits de douane et de droits d'accises.
- assurera que, s'ils sont fournis, les navires obtiennent toutes les autorisations nécessaires, et les aéronefs soient autorisés à voler dans l'espace aérien national. Un plan de vol ou une notification de vol sera produit et accepté comme une autorisation à décoller, atterrir à terre ou en mer en dehors des pistes d'atterrissage usuels.

Formalités douanières et d'immigration

Chaque Partie s'efforcera de faire, au niveau national, des arrangements spéciaux applicables aux situations d'urgence, concernant des dispositions pour l'octroi rapide des visas d'entrée et des permis de travail pour le personnel, des permis nécessaires pour le transit ou l'importation temporaire des équipements et matériaux demandés. Les détails de tels arrangements seront inclus dans le Plan d'urgence national de chaque Partie. Cela se réfère, en particulier, aux informations que la Partie assistante devrait fournir aux autorités nationales appropriées de la Partie requérante afin de faciliter la mise en œuvre de ces arrangements spéciaux.

Les Parties désigneront les autorités douanières compétentes, qui ont la responsabilité d'un dédouanement rapide des formalités relatives au mouvement transfrontalier du personnel et des moyens de lutte dans les cas où le Plan est déclenché. Les Parties se communiqueront en permanence, directement ou de préférence à travers les Centres régionaux, sur ces autorités douanières, et ces informations, qui comprennent aussi des adresses, des numéros de téléphone et de télex et des adresses email, seront inclus dans l'appendice 1.

Avant de faire parvenir l'assistance à la Partie qui en demande, l'autorité douanière compétente de la Partie assistante se mettra en contact direct avec celle de la Partie assistée afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour l'entrée des équipements, produits et autres moyens dans le pays.

Procédures de survol

Dans le cadre du Plan et sur demande explicite de l'État directeur les aéronefs des autres Parties pourraient être autorisés à entrer et à opérer dans l'espace aérien de l'État directeur pour assurer une des fonctions ci-après :

- recherche et sauvetage ;
- vols de surveillance ;
- transport des personnels, équipements et produits de lutte ;
- épandage de dispersants ou autres produits de traitement.

Chaque Partie adoptera à l'avance les arrangements nécessaires à l'attribution rapide des permis et autorisations correspondants pour les aéronefs civils (voilure fixe ou hélicoptères) des autres Parties auxquels on pourrait faire appel pour prendre part aux opérations de lutte dans l'espace aérien. Des dispositions similaires seront adoptées pour l'utilisation des installations aéroportuaires par les aéronefs civils de voilure fixe et des hélicoptères prenant part aux opérations de lutte commune.

Le survol pour les objectifs ci-dessus du territoire national ou des eaux territoriales d'une des Parties par des aéronefs militaires des autres Parties feront l'objet de décisions au cas par cas par les Parties concernées.

Procédures de navigation

Dans le cadre du Plan et sur demande de l'État directeur, les navires des autres Parties peuvent pénétrer et opérer dans les eaux territoriales de l'État directeur pour assurer une des fonctions ci-après :

- recherche et sauvetage ;
- opérations de sauvetage ;
- opérations de lutte contre la pollution, y compris le confinement et la récupération des produits déversés, l'épandage de dispersants ou d'autres produits de traitement, le stockage et le transport de polluants récupérés ;
- transport des personnels, équipements et produits de lutte ;
- tout autre déplacement lié aux opérations de lutte contre la pollution.

Chaque Partie adoptera à l'avance les arrangements nécessaires à l'attribution rapide des permis et autorisations correspondantes pour la navigation des navires civils des autres Parties (navires, embarcations, navires spécialisés dans la lutte contre la pollution) auxquels on pourrait faire appel pour prendre part aux opérations dans les eaux intérieures et territoriales. Des arrangements similaires seront adoptés pour l'utilisation des installations portuaires par les navires civils prenant part aux opérations de lutte commune.

La navigation pour les objectifs ci-dessus dans les eaux intérieures ou territoriales d'une des Parties par des navires de guerre des autres Parties feront l'objet de décisions au cas par cas par les Parties concernées.

Dans tous les cas, les parties prendront en compte les dispositions de la Convention internationale sur la facilitation du trafic maritime international, comme amendée.

6.4 ASSURANCE MEDICALE ET SOINS MEDICAUX

Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour assurer, contre décès, blessure et maladie, son personnel qui pourrait participer à des opérations de lutte conjointe, à des exercices conjoints et à des cours de formation conjoints.

L'État directeur apportera dans la mesure de ses moyens les meilleurs soins initiaux et services à toute personne d'une autre Partie qui s'est blessée ou tombe malade pendant sa participation à des opérations de lutte conjointe.

L'État directeur facilitera le rapatriement de toute personne qui s'est blessée ou tombe malade durant des opérations de lutte conjointe.

Les frais d'hospitalisation et de soins médicaux pour des personnes de la Partie assistante blessées ou malades dans l'État directeur seront pris en charge par celui-ci. L'État directeur pourrait décider d'inclure ces coûts dans la demande d'indemnisation visée au paragraphe 6.2.

6.5 RESPONSABILITE POUR BLESSURES OU DOMMAGES

Si des équipes d'intervention appelées pour prendre part à des opérations de lutte causent, sur le site des opérations ou au cours du trajet vers et à partir de ce site, des dommages à des tiers, et ces dommages sont liés aux opérations de lutte, de tels dommages seront de la responsabilité de la Partie qui a demandé assistance sauf s'il sont intentionnels ou résultent d'une faute grave ou de négligence majeure.

6.6 DOCUMENTS CONCERNANT LES OPERATIONS DE LUTTE ET LES COUTS CORRESPONDANTS

Le CR prendra les mesures nécessaires pour que soient bien gardés les états détaillés de toutes les

actions menées pour répondre à un événement de pollution dans le cadre du Plan. A cette fin, le CR pourrait inclure dans son équipe de soutien un officier chargé de tenir ces états ou un contrôleur financier.

Les états suivants au moins seront régulièrement tenus :

- a) description de la situation, des décisions prises et des mesures de lutte mises en œuvre ;
- b) relevés quotidiens précisant :
 - opérations en cours (lieu, heure, objet) ;
 - équipements et autres moyens utilisés (lieu, heure, objet) ;
 - personnel employé (nombre, horaire) ;
 - produits de lutte et autres matériaux consommés (type, quantité, objet) ;
- c) états de toutes les dépenses faites par rapport aux opérations de lutte contre la pollution.

Une fois les opérations de lutte terminées, ces états seront mis à la disposition de l'autorité nationale responsable de la soumission des demandes d'indemnisation.

7 INFORMATION DU PUBLIC

7.1 OFFICIER DE RELATIONS PUBLIQUES (ORP)

Une fois le Plan déclenché, l'autorité directrice désigne un officier de relations publiques (ORP) qui sera aidé par l'équipe de soutien du CR.

L'ORP est responsable :

- a) d'assurer les rapports avec la presse et de suivre les réseaux sociaux ;
- b) de préparer des communiqués de presse pour le compte du CR et de l'autorité directrice ;
- c) de suivre les informations publiées par la presse et de s'efforcer de clarifier les malentendus possibles.

7.2 COMMUNIQUES DE PRESSE

Pendant toute la période de fonctionnement du Plan, des communiqués de presse seront préparés et diffusés à la presse par l'ORP sur la base des informations confirmées et données par le CR. Ces communiqués comprendront des informations concernant :

- l'événement de pollution et l'évolution de la situation ;
- les blessures du personnel et les dommages aux navires et équipements ;
- les données techniques sur les navires impliqués, le type de polluant etc.
- les mesures prises pour lutter contre la pollution ;
- le déroulement des mesures de lutte.

Dans la préparation des communiqués, on tiendra compte des lignes directrices ci-après :

- préparation des titres ;
- priorité aux informations les plus récentes et les plus importantes ;
- utilisation de phrases simples avec une seule idée par phrase ;
- éviter les estimations, conjectures et hypothèses ;
- éviter de donner des opinions sur les dommages à l'environnement et autres dommages non quantifiables ;
- grand soin dans la rédaction finale.

Des cartes montrant la zone de l'événement, l'évolution de la nappe et les sites des opérations de

lutte devraient accompagner les communiqués de presse à chaque fois que c'est possible.

7.3 CONFERENCES DE PRESSE

Une fois le Plan déclenché, l'autorité directrice peut décider, en consultation avec le CR, d'organiser une ou plusieurs conférences de presse pour informer les médias.

Sont susceptibles de prendre part à de telles conférences de presse :

- le CR
- des experts spéciaux désignés au sein de l'équipe de soutien
- l'ORP
- un ou des représentants de l'autorité directrice
- des représentants des autres Parties (par exemple officiers de liaison ou CN)
- des représentants des propriétaires de navire ou de cargaison et/ou de leurs assureurs

En vue de leur utilisation pendant la conférence de presse, des données écrites sur les faits principaux concernant l'événement de pollution et les opérations de lutte conjointe, des cartes et photographies peuvent être préparées à l'avance par l'ORP et approuvés par le CR.

Les lignes directrices sur la préparation des communiqués de presse (voir article 7.2) seront également suivies par les participants aux conférences de presse.

7.4 INFORMATION DU PUBLIC VIA LES CENTRES REGIONAUX

Les Centres régionaux peuvent utiliser, en accord avec l'Article 5.5, les informations fournies par le CR ou l'autorité directrice pour informer les autres Parties, les organisations internationales et les institutions spécialisées avec lesquelles il est en contact.

Si cela se révèle nécessaire, le CR peut également remettre aux Centres régionaux ses communiqués de presse réguliers afin que ces derniers puissent les relayer aux agences de presse qui les contactent.

Appendice 1

ANNUAIRE DES AUTORITES NATIONALES
COMPETENTES
ET POINTS FOCAUX EN CHARGE DE RECEVOIR LES ALERTES

A INSERRER

**EXTRAITS DES PLANS NATIONAUX D'URGENCE
(PRESENTANT LES RISQUES DE POLLUTION POUR LES PAYS, L'ORGANISATION
NATIONALE, LES PRINCIPALES TACHES ET RESPONSABILITES)**

A INSERER

**REPERTOIRE DES PERSONNELS ET INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS,
PRODUITS ET AUTRES MOYENS DE LUTTE A PREPARER ET MIS A
JOUR ANNUELLEMENT PAR LE RCOC**

**(INCLUANT LES TAUX SI C'EST DISPONIBLE POUR L'UTILISATION
DE LA MAIN-D'ŒUVRE, DES EQUIPEMENTS ET DES PRODUITS DANS
LES OPERATIONS DE LUTTE CONJOINTE)**

A INSERER

**CARTE MONTRANT LES SOURCES DE POLLUTION POTENTIELLE,
LES ZONES SENSIBLES ENVIRONNEMENTALEMENT ET ECONOMIQUEMENT
A PREPARER ET COORDONNER PAR LE RMIFC ET LE NIFC**

A INSERER

Appendice 5

LIGNES DIRECTRICES POUR LES RAPPORTS DES DEVERSEMENTS D'HYDROCARBURES (SURVEILLANCE AERIENNE) A PREPARER ET MIS A JOUR PAR LE RMIFC

A INSERER

NOTE : D'autres régions ont développé des lignes directrices similaires pour la surveillance, qui peuvent être revues et adaptées s'il le faut.

**FORMULAIRE NORMALISE DE DEMANDE D'ASSISTANCE
A PREPARER ET MIS A JOUR PAR LE RCOC**

A INSERER

NOTE : Le POLREP inclut normalement une section III (Facilitation de Pollution ou POLFAC) qui concerne des demandes d'assistance. Considérer si c'est approprié et enlever le besoin pour cette appendice 6

**POLREP - SYSTEME DE RAPPORTS DE POLLUTION
A ENTREPRENDRE CONJOINTEMENT PAR LE RCOC ET LE RMIFC**

A INSERER

NOTE : Les systèmes POLREP sont utilisés dans d'autres régions et ont un format uniforme. Tous sont basés sur les lignes directrices de l'OMI.

APPENDICE 8

MANUEL SUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION

A INSERER

NOTE : le site web des Fonds IOPC donne la dernière version du manuel et d'autres publications dans le dossier d'information des demandes d'indemnisation.

Il peut être pragmatique d'avoir un lien avec le site web, au lieu de reproduire ces documents dans l'appendice.

APPENDICE 9

**POLITIQUES NATIONALES DE L'UTILISATION DE DISPERSANTS
(A INSERER)**

APPENDICE 10

LIGNES DIRECTRICES D'UNE ETUDE DU LITTORAL (A INSERER)

Une variété de publications* sur les études du littoral sont disponibles gratuitement et pourraient servir de référence ici – il n'est pas nécessaire de les reproduire dans leur intégralité (montrer seulement les liens).

* Par exemple :

Directives REMPEC

Versions anglaise et française - www.rempec.org/en/our-work/pollution-preparedness-and-response/response/tools/shoreline-assessment

Directives de bonnes pratiques IPIECA / IOGP

Anglais - www.ipieca.org/resources/good-practice/a-guide-to-oiled-shoreline-assessment-scat-surveys/

Français - www.ipieca.org/resources/good-practice/guide-sur-les-op%C3%A9rations-d-%C3%A9valuation-de-la-pollution-du-littoral-scat/

Portugais - www.ipieca.org/resources/good-practice/um-guia-para-levantamentos-de-avalia%C3%A7%C3%A3o-de-litorais-oleados-scat/